

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMBRUMESNIL DU VENDREDI 16 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 16 juin, à 18 heures, le **Conseil Municipal**, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Ambrumesnil sous la Présidence dans un premier temps de Monsieur Eric LEBOURG, Premier Adjoint et Maire suppléant d'Ambrumesnil et dans un second temps de Monsieur Mickaël QUIBEL, Maire d'Ambrumesnil.

Date de Convocation

08 juin 2023

Etaient présents : Mesdames et Messieurs QUIBEL Mickaël LEBOURG Éric, BODOT Alain, CREIGNOU Béatrice, FORESTIER Monique, GRUCHY Marie-Laure, HAMON Sabine, HEBERT Julien, LETELLIER Norbert, REINE Alain, SANCIER Dominique

En exercice : 11

Nbre de Conseillers

Absents / Excusés :

Présents : 11

Votants : 11

Secrétaire de Séance : Monsieur Julien HEBERT

Ordre du jour :

1. Election du Maire
2. Création des postes d'Adjoints
3. Election des Adjoints
4. Fixation du niveau des indemnités du Maire et des Adjoints
5. Election du conseiller communautaire titulaire et de son suppléant
6. Election des délégués aux syndicats intercommunaux
7. Désignation des membres dans les diverses commissions communales
8. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
9. Frais engagés par les élus – Prise en charge
10. Questions diverses

Rajouts à l'ordre du jour

Monsieur Lebourg sollicite l'autorisation d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

A – Couverture du local derrière le commerce

B – Achat d'un tracteur

C – Désignation d'un délégué titulaire et d'un titulaire suppléant auprès de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges (C.L.E.C.T.)

Il demande de passer au vote

Le Conseil Municipal vote à **l'unanimité** pour les rajouts à l'ordre du jour.

Vote des rajouts à l'ordre du jour

A- Couverture du local derrière le commerce

Monsieur le Premier Adjoint expose au Conseil Municipal :

CONSIDERANT les offres présentées par :

- LOUVET JAD : 3 452,16 € H.T. pour la création d'une charpente et la pose d'une couverture en bac acier, ainsi qu'une plus-value pour le remplacement du bac acier par une ouverture zinc quartz à joint debout compris chevron et volige de 1 656,00 € H.T.
- Monsieur SPECHT Michel : 4 100,00 € H.T. pour la création d'une charpente et d'une couverture en ardoises,

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**

VOTE en faveur du devis de l'entreprise LOUVET JAD à hauteur de 5 108,16 € HT comprenant la plus-value

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les devis à intervenir à cet effet et régler les factures en découlant

B- Achat d'un tracteur

Monsieur le Premier Adjoint expose au Conseil Municipal que :

Considérant les différentes offres présentées par les entreprises DUCASTEL Motoculture et NION Parcs et Jardins

La décision du Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**

VOTE pour l'achat du tracteur KUBOTA L1382 HDW avec cabine AGRITAL SUN chez NION Parcs et Jardins pour un montant de 40 769,17 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à faire la demande d'une subvention auprès du Département

AUTORISE Monsieur le Maire a signé la commande et toutes les pièces y afférent

AJOUTE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023

C- Désignation d'un délégué titulaire et d'un titulaire suppléant auprès de la Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges (C.L.E.C.T.)

Monsieur le Premier Adjoint expose que la Communauté de Communes Terroir de Caux et tout particulièrement la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) demande aux communes adhérentes de bien vouloir désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

Monsieur Mickaël Quibel se propose pour être délégué titulaire.

Monsieur Norbert Letellier se propose pour être délégué suppléant.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

VOTE pour que Monsieur Mickaël Quibel soit le représentant titulaire de la commune d'Ambrumesnil au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) et Monsieur Norbert Letellier son suppléant

1- Délibération du Conseil Municipal en vue de l'élection du Maire

Monsieur Norbert Letellier prend la parole pour remercier le Conseil Municipal du travail accompli depuis 2014 et d'exprimer le plaisir d'avoir travaillé avec cette équipe.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ; Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : Onze (11)

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : Un (1)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : Dix (10)

Majorité absolue : Six (6)

A obtenu :

Monsieur QUIBEL Mickaël : dix (10) voix

Monsieur QUIBEL Mickaël ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

2- Délibération pour la détermination du nombre de postes d'adjoint

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune d'Ambrumesnil un effectif maximum de trois adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** des membres présents la détermination à trois postes le nombre d'adjoints au Maire.

3- Election des Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à trois,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des Adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que celles du Maire. Les Adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier Adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Election du 1^{er} Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : Onze (11)
- bulletins blancs ou nuls : Un (1)
- suffrages exprimés : Dix (10)
- majorité absolue : Six (6)

Monsieur LEBOURG Eric : Dix (10) voix

**Monsieur LEBOURG Eric ayant obtenu la majorité absolue
est proclamé 1^{er} Adjoint au Maire**

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Election du 2ème Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : Onze (11)
- bulletins blancs ou nuls : Deux (2)
- suffrages exprimés : Neuf (9)
- majorité absolue : Cinq (5)

Monsieur BODOT Alain : Neuf (9) voix

**Monsieur BODOT Alain ayant obtenu la majorité absolue
est proclamé second Adjoint au Maire**

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Election du 3ème Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : Onze (11)
- bulletins blancs ou nuls : Un (1)
- suffrages exprimés : Dix (10)
- majorité absolue : Six (6)

Madame GRUCHY Marie-Laure : Dix (10) voix

**Madame GRUCHY Marie-Laure ayant obtenu la majorité absolue
est proclamée troisième Adjoint au Maire**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4- Fixation du niveau des indemnités du Maire et des Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;
Prenant en compte la publication officielle de l'INSEE de la population totale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 d'Ambrumesnil qui compte désormais 487 habitants,

Le Conseil Municipal,

FIXENT l'indemnité de Monsieur QUIBEL Mickaël, pour l'exercice de ses fonctions de Maire, à raison de 25.5 % de l'indice 1027 de la fonction publique

FIXENT l'indemnité de Monsieur LEBOURG Eric, de Monsieur BODOT Alain et de Madame GRUCHY Marie-Laure, pour l'exercice de leurs fonctions d'Adjoints, à raison de 9.9 % de l'indice 1027 de la fonction publique.

5- Election du conseiller communautaire titulaire et de son suppléant au sein de la Communauté de Communes Terroir de Caux

Le Conseil Municipal,

Vu la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Terroir de Caux et fixant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terroir de Caux comme suit pour Ambrumesnil :

| | Population principale | Nombre de délégués |
|-------------|-----------------------|--------------------|
| Ambrumesnil | 487 | 1 |

Vu l'article L. 273-11 du code électoral qui dit que dans les communes dont les conseils municipaux ne seront pas élus au scrutin de liste, les conseillers communautaires seront les conseillers municipaux désignés dans l'ordre du tableau.

Vu l'article L. 2121-1 du CGCT, l'ordre du tableau est le suivant :

- Le Maire, Monsieur QUIBEL Mickaël
- Le Premier Adjoint, Monsieur LEBOURG Eric

CONFIRME la nomination de Monsieur Mickaël QUIBEL, Maire, comme conseiller communautaire titulaire et celle de Monsieur LEBOURG Eric, Premier Adjoint au Maire comme conseiller communautaire suppléant

6- Election des délégués aux syndicats intercommunaux

Suite à l'élection de Monsieur QUIBEL Mickaël en tant que Maire, le Conseil Municipal **à l'unanimité**, a désigné les délégués titulaires et suppléants aux syndicats intercommunaux comme suit :

-Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Ambrumesnil, Ouville la Rivière, Saint Denis d'Aclon (SIVOS)

Titulaires : Norbert Letellier, Mickaël Quibel, Béatrice Creignou

-Syndicat Départemental d'Energie (S.D.E. 76)

Titulaire : Norbert Letellier

Suppléant : Mickaël Quibel

7- Désignation des membres dans les diverses commissions communales

Suite aux élections municipales, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, a désigné les membres aux diverses commissions communales comme suit :

-Commission des finances

Président : Mickaël Quibel

Membres : **Alain Bodot**, Eric Lebourg, Norbert Letellier, Julien Hébert, Dominique Sancier

-Commission d'appel d'offres

Président : Mickaël Quibel

Membres titulaires : **Alain Bodot**, Eric Lebourg, Dominique Sancier, Julien Hébert

Membres suppléants : Béatrice Creignou, Monique Forestier, Norbert Letellier

-Commission travaux

Président : Mickaël Quibel

Membres : **Marie-Laure Gruchy**, Dominique Sancier, Eric Lebourg, Julien Hébert

-Commission urbanisme

Président : Mickaël Quibel

Membres : **Marie-Laure Gruchy**, Dominique Sancier, Eric Lebourg, Julien Hébert

-Commission cimetièr

Président : Mickaël Quibel

Membres : **Eric Lebourg**, Béatrice Creignou, Sabine Hamon, Monique Forestier

-Commission affaires culturelles et sportives

Président : Mickaël Quibel

Membres : **Marie-Laure Gruchy**, Monique Forestier, Eric Lebourg, Dominique Sancier, Sabine Hamon, Béatrice Creignou

-Commission des affaires sociales

Président : Mickaël Quibel

Membres : **Marie-Laure Gruchy**, Monique Forestier, Eric Lebourg, Dominique Sancier, Sabine Hamon, Béatrice Creignou

-Commission sécurité

Président : Mickaël Quibel

Membres : **Béatrice Creignou**, Eric Lebourg, Alain Bodot, Dominique Sancier, Monique Forestier

-Commission communication

Président : Mickaël Quibel

Membres : **Eric Lebourg**, Béatrice Creignou, Sabine Hamon, Norbert Letellier

-Commission fleurissement

Président : Mickaël Quibel

Membres : **Eric Lebourg**, Monique Forestier, Dominique Sancier, Sabine Hamon

-Commission personnel

Président : Mickaël Quibel

Membres : **Alain Bodot**, Marie-Laure Gruchy, Eric Lebourg, Monique Forestier

8- Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le Conseil Municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du Conseil Municipal, le Conseil Municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil Municipal sont énoncés à [l'article L 2122-22](#) du CGCT.

La délibération pour la délégation de compétences peut être prise en début de mandat ou intervenir en cours de mandat.

Les Maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du Conseil Municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23).

Pour toutes ces raisons et dans le souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide, pour la fin du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 16° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 17° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 18° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

9- Frais engagés par les élus – Prise en charge

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération du ... (cf. les montants en **annexe 1**).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;

- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais de transport

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

| Type de véhicule | Jusqu'à 2000 km | De 2001 à 10 000 km | Plus de 10 000 km |
|------------------|-----------------|---------------------|-------------------|
| 5 CV et moins | 0,32 € | 0,40 € | 0,23 € |
| 6 CV et 7 CV | 0,41 € | 0,51 € | 0,30 € |
| 8 CV et plus | 0,45 € | 0,55 € | 0,32 € |

Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Covoiturage

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

4-2 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé d'adopter ces dispositions.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

ADOPTE les propositions du Maire

10- Questions diverses

- Monsieur Alain Bodot a été interpellé au sujet du non entretien d'un jardin. La mairie va contacter ces habitants pour leur expliquer la situation et leur demander de faire le nécessaire.
- La question de la maison et du jardin de Madame Noblesse Marie, rue de l'Ancienne Mare se pose également. Une demande auprès du notaire chargé de la succession va être faite.

L'ordre du jour étant épuisé à 20h30, Monsieur Mickaël Quibel remercie l'ensemble des membres présents et lève la séance.